



MAIRIE

2 Rue du Château
65700 LAFITOLE
Tél. 05 62 96 41 47



mairie.lafitole@wanadoo.fr
Site internet : www.lafitole.fr

Compte rendu du conseil municipal du Mercredi 15 Septembre 2021.

Présent.e.s : Mr Guesdon Loïc, Mr Jean Luc Posterle, Mme Virginie Vialade, Mme Christelle Cheron, Mr Christian Capelli, Mme Armelle Pruvost, Mr Patrice Bacarisse, Mme Catherine Schweitzer, Mme Nathalie Dannfald, Excusés : Mme Cécile Artigarrede, Mr Patrick Delfosse

Secrétaire de séance : Mme Catherine Schweitzer

Début de séance : 20H30

1. Certification de la gestion forestière durable des forêts de la commune

Le Maire expose au Conseil la possibilité pour la commune, de s'engager au processus de certification PEFC afin de :

- ✓ *Valoriser les bois de la commune lors des ventes*
- ✓ *Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt*
- ✓ *Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt*
- ✓ *Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives*

La partie des bois gérée par l'ONF permet une garantie pour l'acheteur. Si cette garantie ne fait pas doublon, nous pourrions adhérer à cette labellisation afin :

- ✓ **De s'engager (ou de renouveler son engagement) dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Lafitole possède en Occitanie.**
- ✓ De s'engager à donner le détail des **surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement** le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter l'[article R124.2 du code forestier](#).
[Total de surface à déclarer : 55,09 ha sous aménagement.](#)
- ✓ **De respecter les règles de gestion forestière durable*** en vigueur et **de les faire respecter** à toute personne intervenant dans ma forêt
- ✓ D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un **processus d'amélioration** continue et qu'en conséquence les **règles de la gestion forestière durable*** sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie
- ✓ **D'accepter les visites de contrôle** en forêt par PEFC Occitanie et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable*** en vigueur
- ✓ **De mettre en place les actions correctives** qui me seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
- ✓ D'accepter que cette **participation au système PEFC soit rendue publique**
- ✓ **De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC** en cas d'usage de celui-ci
- ✓ **De s'acquitter de la contribution financière** auprès de PEFC Occitanie

- ✓ D'informer PEFC Occitanie dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de **modification des surfaces forestières de la commune**
- ✓ De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement
- ✓ La contribution financière de la commune est de **85,81 € pour les 5 ans**.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de votes exprimés	9	0	0

2. Modification des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran en vue de l'ajout de la compétence facultative « Création et gestion d'un centre intercommunal de santé »

Monsieur le Maire rappelle les délibérations de la Communauté de Communes :

- ♦ n° DEL20191017_20-DE du 17 octobre 2019 portant création d'un Centre intercommunal de Santé et approbation du projet de santé et du règlement de fonctionnement communautaire,
- ♦ n° DEL20210708_11-DE du 08 juillet 2021 portant modification statutaire de la CCAM par l'ajout de la compétence facultative relative à la création et à la gestion d'un Centre intercommunal de Santé.

Le centre de santé, propriété communautaire, est créé afin de pallier la pénurie d'offre de soins de médecine libérale en offrant l'exercice de la médecine salariée par le recrutement de deux médecins. Cette offre complémentaire concourt à rendre plus attractif l'exercice de la médecine sur le territoire, notamment pour les jeunes médecins peu désireux de s'installer en libéral.

Les centres de santé sont régis par les articles L6323-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP). Cet article les définit comme des structures sanitaires de proximité dispensant des soins de premier recours et, éventuellement, d'autres missions de santé telles que des activités de prévention, de diagnostic et de soins. Ces structures sont ainsi à distinguer d'autres regroupements de professionnels de santé, juridiquement définis par le Code de la Santé Publique tels que les maisons ou les pôles de santé.

Il ressort des dispositions du Code de la Santé Publique qu'un centre de santé ne peut relever que d'un seul organisme gestionnaire, auquel la loi attribue des missions précises.

Dès lors, suivant les principes de spécialité et d'exclusivité, les statuts de la CCAM devraient avoir prévu que la compétence fixée à l'article L6323-1-3 du Code de la Santé Publique soit exercée par la communauté de communes.

Ainsi, la compétence « centre de santé » relève de la catégorie des compétences facultatives car ne figurant ni dans la liste des compétences obligatoires, ni dans celle des compétences optionnelles ou supplémentaires, conformément à l'article L5214-16 du CGCT.

Le transfert de la compétence nécessite donc la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

« Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a donc lieu de procéder à la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran par l'ajout de la compétence facultative libellée comme suit : « Création et gestion d'un centre intercommunal de santé » et, par conséquent, mettre en œuvre la procédure prescrite par l'article L5211-17 du CGCT susvisé.

Il/Elle donne lecture de la proposition de rajout suivante :

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran est proposée avec l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences facultatives » :

« Création et gestion d'un centre intercommunal de santé »

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au transfert de compétences et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-041 du 1er juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour Rustan Arros, du Val d'Adour et du Madiranais et de Vic Montaner,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°65-2017-28-01-006 signé le 20 novembre et le 1er décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Adour Madiran,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-28-011 du 28 décembre 2017 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran,

Considérant l'évolution critique de la démographie médicale observée depuis quelques années sur notre territoire communautaire,

Considérant les enjeux sanitaires et sociaux sur le territoire Adour Madiran,

Considérant la dimension intercommunale du projet de santé reconnue dans les délibérations n° DEL20190131_21-DE du 31 janvier 2019 validant la feuille de route de la politique de santé communautaire et n° DEL20191017_20-DE du 17 octobre 2019 portant création d'un Centre intercommunal de Santé et approbation du projet de santé et du règlement de fonctionnement communautaire,

Considérant, par conséquent, la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran intégrant une compétence facultative « création et gestion d'un centre intercommunal de santé »,

Considérant que, conformément aux dispositions prévues aux articles L5211-17 et suivants du CGCT, les communes membres doivent être consultées pour toute modification statutaire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que le délai imparti à la commune est de trois mois et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, de la commune de Lafitole avec 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s), décide de :

↳ se positionner sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran par l'ajout de la compétence facultative libellée comme suit : « Création et gestion d'un centre intercommunal de santé » ;

↳ approuver le projet de statuts ainsi modifié,

↳ dire que la modification prendra effet à compter de la notification de l'arrêté préfectoral s'y afférent,

↳ mandater Monsieur le Maire pour mener à bien cette décision et signer tout document y afférent.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de votes exprimés	9	0	0

3. Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle que la commune de Lafitole a, par délibération en 2017, demandé au Centre de Gestion de mettre en œuvre la procédure de consultation pour le contrat d'assurance statutaire.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de sa consultation concernant le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- Accepte la proposition du Centre de Gestion telle que détaillée ci-après :

- Assureur : SIACI Saint Honoré / Allianz.
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.
- Risques assurés : tous risques
 - Décès ;
 - Accident et Maladie imputable au service ;
 - Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
 - Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant.

Agents CNRACL :

5,45 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

1,17 % (franchise de 10 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 2 ans, sans faculté de résiliation par l'assureur.

Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).
- Au choix de la collectivité :
 - la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
 - le supplément familial de traitement (SFT).
 - le régime indemnitaire (RI).
 - tout ou partie des charges patronales (taux : ... %).

- Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,04 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euros.

Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

- Autorise le Maire à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.
- Donne délégation au Maire pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de votes exprimés	9	0	0

4. Achat Godet Hydraulique pour employé communal.

La bennette du tracteur communal servant pour la manutention doit être changée car elle est très détériorée.

3 devis sont proposés au conseil municipal :

Fournisseur	Longueur	Epaisseur	Prix HT
AGRAM	2 m	4mm	1612
COTONAT	2 m	6 mm	1690
BOURDAT	1,70 m		1650

Le conseil municipal a choisi la société AGRAM.

5. Amendes de Police

Le conseil départemental subventionne entre 30% et 60% pour un montant maximum de 15 000€ des travaux de sécurisation dans les communes. Le conseil municipal de Lafitole et plus particulièrement la commission sécurité composée de Nathalie Dannfald, Patrice Bacarisse et de Christelle Cheron propose un projet de sécurisation autour du complexe sportif. Ce projet

comprend une limitation de vitesse dans la rue de la Hardette avec le renforcement de la signalétique et l'achat de deux ilots de rétrécissement.

Un devis de 1663,56 €/HT pour les panneaux de signalisation établi par la société CDES et un devis de 3596 €/HT pour les ilots de rétrécissements par la société Donia France ont été proposés

Ce projet doit être présenté au conseil départemental au plus tard le Lundi 20 Septembre 2021.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de votes exprimés	9	0	0

6. Actualités communales :

- Mme Schweitzer et Mr le maire ont rencontré à la mairie le 1^{er} Septembre Mr Vailly, référent gendarme pour la commune. Des remontées concernant la vitesse excessive à l'intérieur du village et des nuisances sonores (abolements de chien) lui ont été signifiées.
- Mr le Maire a réglé le litige avec la Société Antargaz. En effet, l'ancien maire n'ayant pas respecté les clauses des contrats pour le remplacement par Primagaz des cuves de gaz alimentant les logements communaux et le complexe, trois courriers de mise en demeure ont été reçus en mairie depuis juin 2019 avec une demande de règlement. N'ayant aucune justification valable à donner à la société Antargaz, pour pouvoir contre-argumenter, la seule alternative avant la judiciarisation de la situation était de régler le montant demandé, à savoir 6800 €. Après de nombreuses discussions, Mr le maire a réussi à négocier à l'amiable le montant de cette créance. A titre exceptionnel et commercial le solde du litige se porte à 4100 €, soit une remise de 2700€.
- Le maire propose de sortir les buses en béton au bord de l'Adour qui servent actuellement de poubelles. En effet, beaucoup de détritux ne provenant pas de l'aire de repos y sont régulièrement déposés. Un affichage expliquant que les usagers doivent repartir avec leurs déchets sera mis en place. Nous pouvons lancer cette expérience jusqu'à la fin de l'année afin de voir si cela un réel impact sur la baisse des détritux dans cette zone.

7. Questions diverses

Pas de questions diverses.

Fin de séance : 23h05